

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-205

en date du 22 mai 2006

prescrivant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine
à HAUCONCOURT des compléments à son étude de dangers
concernant ses installations.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit « PCIG ») ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-210 en date du 9 mai 1990 autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à HAUCONCOURT modifié;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques et la liste nationale des PPRT au 13 juillet 2005 (accessibles sur le site du MEDD) indiquant une priorité 1 pour la mise en place du PPRT du site de HAUCONCOURT ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées GSF-PL/MV-822/2005 du 18 août 2005 proposant à Monsieur le Préfet de demander par courrier à l'exploitant des compléments à son étude de dangers ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2006 ;

VU la lettre de la société du Pipe-line de la Raffinerie de Lorraine, en date du 9 mars 2006 ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans les études de dangers de la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine pour son dépôt de HAUCONCOURT se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette même société ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Demande de compléments aux études de dangers

- L'exploitant est tenu de prendre en compte dans son étude de dangers l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit « PCIG ») et l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Quelle que soit la probabilité d'occurrence, pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, l'exploitant devra :
 1. Justifier la probabilité d'occurrence ;
 2. Calculer l'intensité des effets ;
 3. Dédire la gravité des conséquences de l'accident potentiel résultant des phénomènes dangereux suscités ;
 4. Décrire la cinétique.
- L'évaluation de la probabilité doit s'appuyer sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Pour les établissements A, S, cette méthode utilise **des éléments semi-quantifiés ou quantifiés**. La probabilité des phénomènes dangereux est déduite par agrégation des probabilités de chaque scénario lié à ce phénomène. La probabilité de chaque scénario est calculée à partir de la fréquence des événements initiateurs et de la probabilité de défaillance de mesures de sécurité.

Article 1.1 - MMR - Grille de présentation des accidents potentiels en couple probabilité/gravité

Les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tiré de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005 doivent être placés, accident par accident, dans la grille de présentation des accidents annexés au présent arrêté **sans, puis avec** fonctionnement des mesures de maîtrise des risques du site. Les règles de décote en probabilité/gravité devront être justifiées.

De plus, l'ensemble des accidents potentiels avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques devront être positionnés dans une grille récapitulative similaire à celle évoquée ci-dessus (voir annexe).

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité et de la gravité, **les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.** L'étude de dangers contiendra les justifications nécessaires à ce sujet. Elle indiquera également, pour chacune des barrières ainsi identifiées, s'il s'agit de mesures de sécurité technique passive, technique active, organisationnelle ou autre.

Article 1.2 - Eléments nécessaires pour les PPRT

Article 1.2.1 – Phénomènes dangereux retenus pour les PPRT

En vue d'élaborer la carte d'aléa, l'exploitant fournira dans son étude de dangers, pour les phénomènes dangereux de probabilité E dont les effets sortent des limites de l'établissement, les arbres des causes ou équivalent. Ces représentations arborescentes devront faire apparaître l'enchaînement des circonstances menant aux phénomènes dangereux ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques. La fréquence des événements initiateurs et le niveau de confiance des barrières devront apparaître sur ce schéma. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'être écartés du PPRT selon les règles du guide national PPRT, l'exploitant devra justifier du respect de ces règles. Notamment, il conviendra de démontrer que les phénomènes dangereux dont la probabilité E repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité, restent de probabilité E en cas de défaillance de la mesure de sécurité technique ou organisationnelle ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Ici encore, pour être prises en compte dans l'application de la règle précitée, **les mesures de sécurité passive et active de prévention des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.** L'étude de dangers contiendra les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 1.2.2. - Eléments à fournir pour les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa PPRT suivant les règles du guide national PPRT, l'exploitant fournira dans son étude de dangers :

- un tableau récapitulatif de ces phénomènes dangereux avec :
 - le nom du phénomène,
 - la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E),
 - le type d'effet,
 - le point ou les limites d'origine des effets (en coordonnées Lambert),
 - les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté PCIG,
 - la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente),
 - un plan permettant de retracer avec précision les zones de dangers (exemple : pour un effet concentrique, préciser la position du centre du cercle en coordonnées Lambert et les rayons ; pour un feu de cuvette, préciser le bord de la cuvette en coordonnées Lambert et les distances d'effet).
- **Délai** : Les compléments demandés à l'article 1 du présent arrêté seront remis en trois exemplaires à la Préfecture de la MOSELLE dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant pourra soit compléter son étude de dangers ou soit procéder à une révision complète de l'étude dans le délai prescrit.

Article 2 – Acceptabilité du risque

Comme stipulé à l'article 1.1 ci-dessus, les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tiré de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005 doivent être placés dans la grille de présentation annexée au présent arrêté. En fonction de la combinaison de probabilité d'occurrence et de gravité, des conséquences potentielles des accidents, deux situations peuvent se présenter :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case comportant le mot « NON » dans le tableau de l'annexe.

Dans son étude de dangers, l'exploitant devra faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case « MMR » dans le tableau de l'annexe, et aucun accident n'est situé dans une case « NON ».

Dans son étude de dangers, l'exploitant devra justifier qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

Délai : Les compléments demandés à l'article 2 du présent arrêté seront remis en trois exemplaires à la Préfecture de la MOSELLE dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 22 mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

Annexe : grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement (note 4).

	Probabilité (sens croissant de E vers A) (note 1)				
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque (note 1)	E	D	C	B	A
déastreux	NON partiel (sites nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (sites existants : note 3)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2 (note 3)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2 (note 3)	NON rang 1	NON rang 2
sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
modéré					MMR rang 1

Note 1 : Probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Note 2 : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires permettant de conserver le niveau de probabilité E en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

Note 3 : S'il s'agit d'une demande d'autorisation « AS » : il faut également vérifier, le critère C du 3 de l'annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Note 4 : Dans le cas particulier des installations pyrotechniques, les critères d'appréciation de la maîtrise du risque accidentel à considérer sont ceux de l'arrêté ministériel réglementant ce type d'installations.